



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 13 et 15 octobre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Excusé : M. VACHETTA
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CHASSIEU DECINES F.C. – 550008 – VIGER Jamy (Senior F) – club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

MENIVAL F.C. – 541589 – MOEVA Kayam (U15) – club quitté : C. LYON OUEST S.C. – 516533

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 268

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 Abdoulaye CAMARA (Senior) – club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 269

ASSOCIATION FEU VERT – 554178 – Adam FERNANDES DE FIGUEIR (Vétéran) – club quitté : FOOTBALL CLUB LE CREUX – 561186

Considérant que le club de l'ASSOCIATION FEU VERT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 270

C.S. NEUVILLOIS – 504275 – Louis HEYRAUD (U16) – club quitté : SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB – 561132

Considérant que le club du C.S. NEUVILLOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 271

MENIVAL F.C. – 541589 – Ilyes ALEM (U19) – club quitté : F.C. VAULX EN VELIN – 504723

Considérant que le club de MENIVAL F.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 272

EVEIL DE LYON – 523565 – MUAMBA Royce (U12) – club quitté : VILLEURBANNE UNITED F.C. – 582103

Considérant que le club EVEIL DE LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 septembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 273

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 CAMARA Mohamed (Senior) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

Considérant que le club COGNIN SP s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRCM (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni les justificatifs des sommes non payées par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 274

A.S. DE MONTCHAT LYON – 523483 – HACHIM Said (Senior) – club quitté : O. DE RILLIEUX – 517825

Considérant que le club de l'A.S. DE MONTCHAT LYON demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 275

A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – VENDE Kylian (U17) – club quitté : FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN – 551926

Considérant que l'A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 06 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours.** » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 07 octobre 2025, a répondu en date du 09 octobre 2025, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du FOOTBALL CLUB BONSON / ST CYPRIEN en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, au 09 octobre 2025 ;

Considérant que la licence du joueur cité en rubrique a déjà été demandées en date du 1^{er} octobre 2025, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club de l'A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 276

F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR – 530052 – Mohamed ROUT (U16) – club quitté : O. DE RILLIEUX – 517825

Considérant que du F.C. SAINT CYR – COLLONGES – MONT D'OR demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 26 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U17 – U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement**

dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 septembre 2025, a répondu le même jour, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'O. DE RILLIEUX en inactivité dans la catégorie Libre / U17 – U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 277

F. C. RHONE VALLEES – 551476 :

EL BAHRAOUI Mohamed (U14) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS – 564744

EL MARRAKI Youssef (U14) – club quitté : F. AVENIR LE TEIL MELAS – 515526

Considérant que le F.C. RHONE VALLEES demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 21 septembre 2025 la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique dans la catégorie d'âge des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U15 – U14 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que les clubs quittés, questionné en date du 1^{er} octobre 2025, n'ont pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer les clubs suivants : l'ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS et F. AVENIR LE TEIL MELAS en inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 278

SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB – 560124 – TAULEIGNE Thiffany & IGIRANEZA Ornella Hogane (U19 F) – club quitté : SAUVETEURS BRIVOIS – 512835

Considérant que SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 16 septembre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 30 septembre 2025, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club SAUVETEURS BRIVOIS en inactivité dans la catégorie Libre / Senior F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 279

F.C. ROCHE ST GENEST – 544208 – MESSINESE Lena (U16F) & BACHE Madeline (U17F) – club quitté : U.S. VILLARS – 527379

Considérant que le club du F.C. ROCHE ST GENEST demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 08 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 14 octobre 2025, a répondu à la Commission en date du 15 octobre 2025 pour indiquer qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie des joueuses cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U.S. VILLARS en inactivité dans la catégorie Libre / U18 F – U17 F – U16 F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 280

F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – GARREN Antonin (U19) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931

Considérant que le club du F.C. BALMES NORD ISERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 1^{er} octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 06 octobre 2025, a répondu à la Commission en date du 08 octobre 2025 pour indiquer qu'il ne compte pas engager d'équipe U19 cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL en inactivité dans la catégorie Libre / U19 – U18, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 281

SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. – 546944 – ANGLERAND Clara (U19F) - BATILLIOT Marina - JOSSE Coline - JOUD Elisa - PETIT Lea & PROMONET Lucile (Senior F) - club quitté : ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX – 526649

Considérant que SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 octobre 2025 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueuses dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / Senior F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s). Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club. En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours. »** ;

Considérant que les licences des joueuses citées en rubrique ont déjà été demandées, et que l'application de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot cité ci-dessus ne peut dispenser les licences du cachet mutation ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club de SAINT DENIS, AMBUTRIX, CHATEAU-GAILLARD F.C. en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 282

ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE – 504261 – PACHECO ROCHA Ruben (U15) - club quitté : BOLLENE FOOT – 560292 (Ligue MEDITERRANEE)

Considérant que ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande que le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, aucune inactivité officielle n'est enregistrée pour le club quitté ; que toutefois, le Service Licences a contacté la Ligue Méditerranée afin de savoir si une démarche en ce sens était en cours ;

Considérant que la Ligue Méditerranée a transmis un mail lui ayant été adressé par BOLLENE FOOT, en date du 02 septembre 2025, indiquant que le club n'engagerait aucune équipe pour la saison 2025/2026 ; qu'il y aurait donc lieu de considérer la date du 02 septembre 2025 comme la déclaration administrative de l'inactivité ;

Considérant cependant que la licence a été enregistrée en date du 1^{er} juillet 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'**« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit [...] de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »** ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN